

Quelle est la couverture santé d'un salarié pendant la période de préavis au Luxembourg ?

Réponse courte

Pendant la période de préavis au Luxembourg, le salarié bénéficie du **maintien intégral de sa couverture santé**. Il reste affilié au Centre commun de la sécurité sociale (CCSS) et continue à bénéficier des prestations d'assurance maladie-maternité, y compris l'accès aux soins, le remboursement des frais de santé et le maintien des droits aux indemnités journalières en cas d'incapacité de travail, dans les mêmes conditions qu'avant la rupture du contrat.

L'employeur doit maintenir l'affiliation du salarié au CCSS et verser l'intégralité des cotisations sociales jusqu'à la date effective de fin du contrat, même en cas de dispense d'exécution du préavis avec maintien de la rémunération. Les ayants droit du salarié restent également couverts. Les assurances complémentaires collectives sont maintenues jusqu'à la fin du contrat, sous réserve des dispositions du contrat d'assurance.

À l'issue du préavis, le salarié peut demander le maintien de l'assurance maladie obligatoire à titre volontaire ou s'affilier en tant que demandeur d'emploi auprès de l'ADEM pour garantir la continuité de sa couverture santé.

Définition

La couverture santé pendant le préavis correspond à l'ensemble des droits et prestations d'assurance maladie-maternité dont bénéficie un salarié dont le contrat de travail a été rompu, qu'il soit en préavis de licenciement ou de démission. Elle inclut l'accès aux soins médicaux, le remboursement des frais de santé, ainsi que le maintien des droits aux indemnités journalières en cas d'incapacité de travail.

Cette couverture s'applique à la fois au salarié et, le cas échéant, à ses ayants droit, dans les mêmes conditions que durant l'exécution normale du contrat de travail. Elle est assurée par l'affiliation obligatoire au Centre commun de la sécurité sociale (CCSS) et la prise en charge par la Caisse nationale de santé (CNS).

Conditions d'exercice

Pendant toute la durée du préavis, le salarié reste affilié au CCSS en tant qu'assuré salarié, indépendamment du motif de la rupture du contrat. L'employeur est tenu de maintenir cette affiliation et de verser l'intégralité des cotisations sociales, y compris celles relatives à l'assurance maladie-maternité, jusqu'à la date effective de fin du contrat.

Cette obligation s'applique également en cas de dispense d'exécution du préavis, dès lors que la rémunération est maintenue. Le salarié conserve ainsi l'intégralité de ses droits à la prise en charge des soins de santé, aux prestations en nature et en espèces, ainsi qu'à la couverture de ses membres de famille à charge.

L'égalité de traitement doit être respectée entre tous les salariés, sans discrimination fondée sur le motif de la rupture ou la situation personnelle.

Modalités pratiques

L'employeur doit déclarer le salarié auprès du CCSS jusqu'au dernier jour du contrat et continuer à prélever et reverser les cotisations sociales sur la rémunération versée pendant le préavis. En cas de dispense d'exécution du préavis avec maintien de la rémunération, la couverture santé demeure inchangée jusqu'à la date de fin du contrat.

Si le salarié est en incapacité de travail durant le préavis, il bénéficie du maintien de salaire selon les règles applicables (article L.121-6 du Code du travail). Après épuisement du droit au maintien de salaire, les indemnités pécuniaires de maladie sont versées par la CNS conformément au Code de la sécurité sociale.

Les prestations complémentaires (assurances privées ou complémentaires santé d'entreprise) sont maintenues jusqu'à la fin du contrat, sous réserve des dispositions du contrat collectif d'assurance. À l'issue du préavis, le salarié peut demander le maintien de l'assurance maladie obligatoire à titre volontaire (article 125 du Code de la sécurité sociale) ou s'affilier en tant que demandeur d'emploi auprès de l'ADEM, ce qui garantit la continuité de la couverture santé.

Pratiques et recommandations

Il est recommandé de vérifier systématiquement la déclaration du salarié auprès du CCSS jusqu'à la fin effective du contrat, y compris en cas de dispense de préavis. L'employeur doit informer le salarié, par écrit, des conséquences de la rupture du contrat sur la couverture santé, notamment en ce qui concerne les assurances complémentaires collectives.

En cas de départ du salarié, il convient de lui remettre une attestation de fin d'affiliation et de l'informer sur les démarches à effectuer pour maintenir sa couverture santé, soit via l'assurance volontaire, soit via l'ADEM. Les services RH doivent s'assurer que les cotisations sociales sont correctement calculées et versées jusqu'au dernier jour du contrat, afin d'éviter toute interruption de droits.

Il est conseillé de documenter toutes les démarches et communications relatives à la couverture santé pour garantir la traçabilité et le respect des obligations légales.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. <u>L.121-6</u> Code du travail	Maintien de salaire en cas de maladie
Art. <u>L.124-7</u> Code du travail	Préavis et obligations de l'employeur
Art. <u>L.124-1</u> et s. Code du travail	Cessation du contrat de travail
Art. 125 CSS	Assurance volontaire après fin du contrat

Assurez-vous de la continuité de l'affiliation du salarié auprès du CCSS jusqu'au dernier jour du contrat et informez-le, par écrit, des démarches à accomplir pour éviter toute rupture de couverture santé après la fin du préavis. Respectez l'égalité de traitement et documentez toutes les démarches pour garantir la traçabilité.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.